RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation de l'aménagement groupé des forêts domaniales de GOULIER-AUZAT, de LERCOUL et de SEM (ARIÈGE) pour la période 2019 – 2038

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyréenéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2005 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GOULIER-AUZAT (ARIÈGE) pour la période 2004 - 2018 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2010 réglant l'aménagement des forêts domaniales de LERCOUL, de SEM, et de VAL DE SIGUER (ARIÈGE) pour la période 2007-2021 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

Les trois forêts domaniales de GOULIER-AUZAT, de LERCOUL et de SEM (ARIÈGE), d'une contenance totale de 3 279,13 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant leur fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

L'ensemble constitué par ces trois forêts comprend une partie boisée de 1 490,87 ha, actuellement composée sapin pectiné (22 %), épicéa commun (12 %), pins divers (11 %), mélèze d'Europe (8 %), autres résineux (2 %), hêtre (22 %) et autres feuillus (23 %). Le reste, soit 1 788,26 ha, est constitué de landes et de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 642,04 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (540,40 ha), le hêtre (57,03 ha), le pin à crochets (36,61 ha) et le mélèze d'Europe (8,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- L'ensemble regroupant ces trois forêts sera divisé en six groupes de gestion :
  - Quatre groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 642,04 ha, qui seront soit parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements, soit laissés sans coupes si le niveau de capital est bas ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 437,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, de landes et de pelouses, d'une contenance de 2 199,77 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Les unités de gestion concernées par la protection contre les risques naturels seront regroupées au sein d'une division de Restauration des terrains en montagne (RTM) et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 1,40 km de route forestière et de deux places de dépôt de bois, et des travaux d'élargissement de 11,90 km de pistes seront réalisés afin d'améliorer la desserte de cet ensemble de forêts ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté ministériel en date du 30 avril 2010, réglant l'aménagement des forêts domaniales regroupées de LERCOUL, de SEM, et de VAL DE SIGUER (ARIÈGE), est abrogé partiellement pour ses décisions concernant les forêts domaniales de Lercoul et Sem, à compter du 1er janvier 2019. Cet arrêté reste en vigueur pour les décisions concernant la forêt domaniale de VAL DE SIGUER.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 7 MAI 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

7 MAI 2021